



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014037-0010 - Le 06/02/2014 - portant interdiction d'accès au site de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx	1
Arrêté N °2014132-0002 - Le 12/05/2014 - portant nomination d'un régisseur de recettes et de ses adjoints auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes	4
Arrêté N °2014139-0003 - Le 19/05/2014 - portant autorisation de survol du site du Marais d'Orx	7
Arrêté N °2014161-0002 - Le 10/06/2014 - modifiant l'arrêté n ° SNF/2014//319 du 31 mars 2014 portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire permanent de la flore sauvage des Landes conduit par le Conservatoire Botanique National Sud- Atlantique	10
Arrêté N °2014184-0007 - Le 03/07/2014 - relatif aux Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) et fixant le montant des indemnités au titre de la campagne 2014	13
Arrêté N °2014184-0008 - Le 03/07/2014 - fixant les listes des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOR	16
Arrêté N °2014191-0002 - Le 10/07/2014 - PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU ET TRAVAUX DE DRAINAGE SUR LA COMMUNE DE SANGUINET	20
Arrêté N °2014197-0002 - Le 16/07/2014 - Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement CONCERNANT Réservoir au lieu dit PEHOURCAT établi dans l'emprise du cours d'eau de pitoc COMMUNE DE VILLENEUVE- DE- MARSAN	23
Décision N °2014191-0001 - Le 10/07/2014 - Décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place des conditions d'obtention des aides et conventions de l'Anah	32

Préfecture des Landes

Arrêté N °2014174-0011 - Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	34
Arrêté N °2014174-0012 - Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	37
Arrêté N °2014174-0013 - Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	40
Arrêté N °2014174-0014 - Le 23/06/2014 - portant modification d'un système de vidéo protection	43
Arrêté N °2014174-0015 - Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	46

Arrêté N °2014174-0016 - Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	49
Arrêté N °2014174-0017 - Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	52
Arrêté N °2014174-0018 - Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	55
Arrêté N °2014174-0019 - Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	58
Arrêté N °2014174-0020 - Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	61
Arrêté N °2014174-0021 - Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	64
Arrêté N °2014174-0022 - Le 23/06/2014 - portant modification d'un système de vidéo protection	67
Arrêté N °2014174-0023 - Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	70
Arrêté N °2014174-0024 - Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	73
Arrêté N °2014174-0025 - Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	76
Arrêté N °2014189-0003 - Le 08/07/2014 - portant autorisation de survol de la réserve naturelle	79
Arrêté N °2014196-0001 - Le 15/07/2014 - portant extraction et adhésion du périmètre de l'association syndicale autorisée de SAINT- AGNET	82
Arrêté N °2014199-0001 - Le 18/07/2014 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	84
Autre N °2014196-0002 - Le 15/07/2014 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	87
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)	
Arrêté N °2014198-0001 - Le 17/07/2014 - de dérogation au repos dominical concernant le PACT HD des Lande	89
Décision N °2014197-0003 - Le 16/07/2014 - d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE	91



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014037-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 06 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 06/02/2014 - portant interdiction d'accès au
site de la réserve naturelle nationale du Marais
d'Orx



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

**Arrêté n° SNF/2014/136 portant interdiction
d'accès au site de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2013/1636 du 10 octobre 2013 portant autorisation de travaux en réserve naturelle dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement et de développement du site du Marais d'Orx ;

VU le plan général de coordination SPS (sécurité et protection de la santé) prévu pour les travaux ;

VU la demande du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire du site du Marais d'Orx et de la réserve naturelle nationale ;

CONSIDERANT les contraintes de chantier ;

CONSIDERANT les exigences pour la sécurité du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er - .

L'accès à la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx est totalement interdit au public pour la durée des travaux d'aménagement du site.

.../...

Cette interdiction prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au retour à une situation normale qui sera constatée par un nouvel arrêté.

Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès du site par les soins du gestionnaire.

Article 2 -

L'interdiction d'accès au site de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- aux entreprises et personnes dûment mandatées par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels dans le cadre des travaux d'aménagement du site.

Article 3 -

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx, le président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune ainsi qu'à tous les accès de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx.

Mont de Marsan, le 6 février 2014.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,

Thierry Vigneron



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014132-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 12/05/2014 - portant nomination d'un régisseur de recettes et de ses adjoints auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté n° 2014/517

**portant nomination d'un régisseur de recettes et de ses adjoints
auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SNF n° 2013-1456 du 23 août 2013 relatif à l'institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes dans le cadre du guichet unique pour la validation du permis de chasser ;

VU la demande du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 10 mars 2014 ;

VU l'agrément de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes, en date du 29 avril 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Arrête :

Article 1er - Mademoiselle Amandine PUCCIO, demeurant 869, route de Las Cagnottes, 40465 Préchacq-les-Bains, exerçant les fonctions de secrétaire administrative, est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, à compter du 1^{er} juin 2014 et pour une durée d'un an.

.../...

Article 2 - Sont nommées en qualité de régisseurs adjoints, pour la même période :

- Madame Martine SOMBRUN, demeurant 9, rue Frédéric Bastiat, 40250 Mugron, secrétaire administrative ;

- Madame Sophie ONANGHAS, demeurant rue des Arènes, 6, Hameau du Manoir, 40990 Téthieu ;

- Madame Frédérique ENELEDA, demeurant 256, rue du Bécadot, 40990 Saint-Paul-lès-Dax ;

toutes trois secrétaires auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

Article 3 - L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **12 mai 2014**.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014139-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 19 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 19/05/2014 - portant autorisation de survol
du site du Marais d'Orx



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Réserve naturelle nationale du Marais d'Orx
Projet d'aménagement et de développement du site du Marais d'Orx
Arrêté DDTM/SNF/N° 2014-739
portant autorisation de survol du site du Marais d'Orx

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 332-9, R. 332-23 à R. 332-27 relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle ;

VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant autorisation de travaux en réserve naturelle dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement et de développement du site du Marais d'Orx porté par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels ;

VU la demande du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels en date du 16 mai 2013 en vue d'autoriser le survol en hélicoptère du site du Marais d'Orx dans le cadre des travaux d'aménagement du site ;

CONSIDÉRANT que le survol est destiné à limiter les impacts de la circulation d'engins lourds sur les digues du Marais d'Orx ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Par dérogation à l'article 21 du décret susvisé du 8 février 1995, le survol en hélicoptère du site du Marais d'Orx est autorisé à moins de 300 mètres, dans le cadre des travaux d'aménagement du site et durant la période du 21 au 23 mai 2014 inclus.

.../...

Article 2 - Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels et transmis pour information à la déléguée de rivages Aquitaine du Conservatoire du Littoral ainsi qu'aux maires des communes de Labenne, Orx, Saint-André-de-Seignanx.

Mont de Marsan, le 19 mai 2014.

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental,

Thierry VIGNERON



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014161-0002

**signé par
Le Préfet**

le 10 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 10/06/2014 - modifiant l'arrêté n ° SNF/2014//319 du 31 mars 2014 portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire permanent de la flore sauvage des Landes conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté n° SNF/2014/1625 modifiant
l'arrêté n° SNF/2014/319 du 31 mars 2014 portant
autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de l'inventaire permanent de la flore sauvage des Landes
conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2004, notamment les articles 3, 11, 19 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2008 relatif à l'agrément du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique en tant que conservatoire botanique national ;

VU la demande en date du 12 mars 2014 formulée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° SNF/2014/319 du 31 mars 2014 portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire permanent de la flore sauvage des Landes conduit par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 mars 2014 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1er** - Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en charge de la réalisation des opérations d'inventaire de la flore sauvage des Landes sont autorisés à pénétrer sur les parcelles privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux d'habitation), sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté.

Cette autorisation s'applique durant la période du 25 mars 2014 au 30 novembre 2014.

Article 4 - Par dérogation à l'article 19, a) du règlement susvisé relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes, les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie pour l'exercice de leur mission. Les véhicules circulant en forêt devront posséder un extincteur et les personnes concernées devront être munies d'un appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence. Avant chaque tournée, les enquêteurs devront s'informer au numéro 02.31.39.30.63 sur le niveau de risque "incendie de forêt" applicable à la journée en cours. A ce titre, des arrêtés préfectoraux interdisant la circulation, le stationnement ou la traversée des massifs pourront être pris en cas de risques de feux de forêts aggravés. »

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **10 juin 2014**.

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014184-0007

**signé par
Le Préfet**

le 03 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 03/07/2014 - relatif aux Indemnités
Compensatoires de Handicaps Naturels
(ICHN) et fixant le montant des indemnités au
titre de la campagne 2014



PREFECTURE DES LANDES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Landes**

ARRETE PREFECTORAL

**N° 1770 du 03 juillet 2014 relatif aux Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)
et fixant le montant des indemnités au titre de la campagne 2014**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) N°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisée depuis 2001 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;

Vu la convention entre le Président du Conseil régional Aquitaine, le Préfet de la région Aquitaine et le PDG de l'ASP relative à la mise en oeuvre dans la région des dispositions du R (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre de l'agriculture de montagne et les autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er.

Pour la détermination du montant des ICHN au titre de la campagne 2014, la zone défavorisée simple du département ne compte aucune subdivision.

Dans cette zone défavorisée simple est fixée :

- Une plage optimale de chargement supérieur ou égal à 0,80 UGB/ha et inférieur ou égal à 1,59 UGB/ha, correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.
- Des plages non optimales pour un chargement supérieur ou égale à 0,35 UGB/ha et inférieur ou égal à 0,79 UGB/ha et pour un chargement supérieur ou égal à 1,60 UGB/ha et inférieur ou égal à 2,00 UGB/ha.

Article 2.

Pour les différentes plages de chargement définies à l'article 1, le montant des ICHN, rapporté à l'hectare de surface fourragère, est fixé comme suit :

Chargement (UGB/ha)	$\geq 0,35$ et $\leq 0,79$	Plage optimale $\geq 0,80$ et $\leq 1,59$	$\geq 1,60$ et $\leq 2,00$
Montant de l'ICHN/ha En €	45,6	57,0	45,6

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera un coefficient stabilisateur (taux de réduction) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification ministérielle du droit à engager.

Article 3.

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral n° 470 du 30 avril 2014 fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres et à la définition des surfaces fourragères du département des LANDES.

Article 4.

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan, le 03 Juillet 2014

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014184-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 03 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Le 03/07/2014 - fixant les listes des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Arrêté DDTM/SG/2014/n° 59

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL n°2013-594 du 30 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vigneron, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le décret du 03/12/2009 modifié relatif aux DDI ;

Vu l'arrêté interministériel du 31/03/2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires exerçant leurs fonctions en DDI.

Vu l'arrêté du 13/12/2011 modifiant l'arrêté du 15/12/2003 portant répartition de l'enveloppe de NBI dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, au titre des 6 et 7ème tranches de la mise en action du protocole DURAFOUR.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR pour les personnels administratifs de catégorie A est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR pour les personnels administratifs de catégorie B est fixée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR pour les personnels administratifs de catégorie C est fixée en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 03 juillet 2014
P/Le Préfet
signé par Mme la Secrétaire Générale
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014191-0002

**signé par
Le Préfet**

le 10 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 10/07/2014 - PORTANT PROROGATION
DU DELAI D'INSTRUCTION
D'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE R. 214-12 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
PRELEVEMENT D'EAU ET TRAVAUX DE
DRAINAGE SUR LA COMMUNE DE
SANGUINET



PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bureau impacts sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION
D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-12
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU ET
TRAVAUX DE DRAINAGE
SUR LA COMMUNE DE SANGUINET**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 20004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par Monsieur Baptiste CHARPENTIER, enregistré sous le n° 40-2011-00514 et relatif au prélèvement d'eau et travaux de drainage liés à un projet de création d'un îlot de culture;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2011-00514 du 10 mars 2014, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de Sanguinet, du lundi 07 avril au vendredi 09 mai 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire de deux mois est nécessaire pour expertiser le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur;

SUR PROPOSITION De Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par Monsieur Baptiste CHARPENTIER concernant le prélèvement d'eau et travaux de drainage liés à un projet de création d'un îlot de culture est porté de trois à cinq mois;

Ce délai est compté à partir du 02 juin 2014, date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation, soit jusqu'au 02 novembre 2014.

Article II : Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée à la Mairie de Sanguinet pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la Préfecture des Landes, aux lieux habituels d'affichage public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la Maire concerné.

Article III : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES ;

Le Maire de Sanguinet;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des LANDES.

Pour attribution à : Monsieur Baptiste CHARPENTIER.

MONT-DE-MARSAN le 10 juillet 20104

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014197-0002

**signé par
Le Préfet**

le 16 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/07/2014 - Portant complément a
l'autorisation reconnue au titre de l'article
L.214-6 II du code de l'environnement
CONCERNANT Réservoir au lieu dit
PEHOURCAT établi dans l'emprise du cours
d'eau de pitoc COMMUNE DE
VILLENÈUVE- DE- MARSAN

n° GEOBASE : 40901772
n° SIOUH : FRA0400100
n° CASCADE : 40-2011-00103
40-2011-00104



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00104 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Réservoir au lieu dit PEHOURCAT établi dans l'emprise du cours d'eau de pitoc

COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le compte rendu de la visite réalisée le 21 septembre 2009 en présence de Monsieur DEYTS JEAN PIERRE visant à mesurer les caractéristiques principales du barrage et notamment sa hauteur ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 17 février 2014 ;

VU le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 25 février 2014 pour expliquer la démarche au gestionnaire de l'ouvrage ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 22 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 06 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit du cours d'eau de Pitoc et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur DEYTS JEAN PIERRE - 195 CHEMIN DU SILO 40190 VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit PEHOURCAT dans l'emprise du cours d'eau de pitoc sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation

3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Autorisation
---------	--	--------------

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	PEHOURCAT
Coordonnées (RGF93)	X = 435523m Y = 6319927m
Superficie du plan d'eau	40500 m ²
Hauteur du barrage de retenue	7,78 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	118000 m ³
Coefficient $H^2V^{1/2}$	20,79
Conduite de vidange	Conduite d'un diamètre 250mm avec vanne papillon à l'aval
Evacuateur de crue	Déversoir bétonné en rive gauche d'une largeur de 1,43m et d'une hauteur de 2,13m

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 1^{er} juin 2015. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 1^{er} juin 2015 puis tous les 5 ans. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation avant le 1^{er} juin 2015 puis tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. L'arrêté du 15 novembre 2012

portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques est annexé au présent arrêté. Le contenu du rapport du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 1^{er} juin 2015 puis tous les 5 ans. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté ;

Article 5 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le cours d'eau de pitoc. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2,3 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

Article 7 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article 8 du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 8 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 1m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé à l'article 6 du présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 12 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagnés des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Le Maire de la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 16 juillet 2014

Le Préfet,

Claude MOREL

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- arrêté du 13 décembre 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014191-0001

**signé par
Le directeur**

le 10 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Aménagement Habitat (SAH)**

Le 10/07/2014 - Décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place des conditions d'obtention des aides et conventions de l'Anah



Décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place des conditions d'obtention des aides et conventions de l'Anah

DECISION n° 2014-62

Vu les articles L. 321-1, -4 et -8, R.321-18 et R.321-20 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Monsieur Thierry Vigneron, délégué-adjoint de l'Anah dans le département des Landes,

DECIDE :

Article 1er

Dans le département des Landes, Mmes Aline LAPORTE et Dominique WASSELIN, MM Bernard TARAN et Alain VIOLLE de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont mandatés pour procéder à tout contrôle sur place pour :

- l'instruction des demandes de subvention, et de leur paiement,
- la vérification de l'exécution des travaux, et de la régularité de leur justification par rapport aux factures produites en vue du paiement de la subvention,
- le respect des obligations réglementaires et, le cas échéant, conventionnelles, en particulier sur la question du respect des caractéristiques d'habitabilité requises, et de l'occupation des lieux conforme aux engagements contractés vis-à-vis de l'agence,

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan le 10 juillet 2014
Le Délégué-adjoint de l'Agence dans le département

Thierry Vigneron



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0100

Arrêté n° 2014-171

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-171 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Thierry DUSANG pour son établissement LE RELAIS DE BIAS situé route de Mimizan à BIAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry DUSANG est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement LE RELAIS DE BIAS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Thierry DUSANG, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry DUSANG, route de Mimizan à BIAS.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0101

Arrêté n° 2014-172

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-172 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean Pascal MIREMONT pour son établissement ATLANTIC TELEPHONE situé 41 allée des rossignols à SAINT AVIT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean Pascal MIREMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement ATLANTIC TELEPHONE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean Pascal MIREMONT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Pascal MIREMONT, 4 route de Pitoys à ANGLET.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0102

Arrêté n° 2014-174

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-174 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Anthony MENAGER pour son établissement MAISON DE LA LITERIE situé 52 Boulevard Jacques Duclos à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Anthony MENAGER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement MAISON DE LA LITERIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Anthony MENAGER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Anthony MENAGER, 52 Boulevard Jacques Duclos à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant modification d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0103

Arrêté n° 2014-175

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-175 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20 du 28 janvier 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Thierry CORTIER pour son établissement SNC CORTIER situé 710 avenue de la grand dune à SOORTS HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry CORTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (espace de livraison) de vidéo protection dans son établissement SNC CORTIER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Thierry CORTIER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry CORTIER, 710 avenue de la grande dune à SOORTS HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0015

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0105

Arrêté n° 2014-176

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-176 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean Pascal MIREMONT pour son établissement ESPACE SERVICE STOCKAGE situé 41 allée des rossignols à SAINT AVIT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean Pascal MIREMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement ESPACE SERVICE STOCKAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean Pascal MIREMONT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Pascal MIREMONT, 41 allée des rosignols à SAINT AVIT.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0016

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0106

Arrêté n° 2014-177

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-177 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Christian LACROIX pour son établissement PASSION FLEUR situé 325 boulevard Oscar Niemeyer à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian LACROIX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement PASSION FLEUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Christian LACROIX, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian LACROIX, 325 boulevard Oscar Niemeyer à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0017

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0107

Arrêté n° 2014-179

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-179 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Michel DENOUAL pour son établissement AUX CHANTS DES PAINS situé 584 avenue Foch à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel DENOUAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement AUX CHANTS DES PAINS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Michel DENOUAL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel DENOUAL, 584 avenue Foch à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0018

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0108

Arrêté n° 2014-180

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-180 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Pierre AURENSAN pour son établissement MAISON BORDEVIEILLE situé 6 bis rue Saint Vincent à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre AURENSAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement MAISON BORDEVIEILLE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Pierre AURENSAN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre AURENSAN, Route de Cayron à BEAUMARCHES.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0019

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0110

Arrêté n° 2014-181

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-181 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Michel ETCHEVERS pour son établissement INTERMARCHE situé RN 10 quartier de la gare à LABENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel ETCHEVERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 32 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement INTERMARCHE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Sécurité des personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 27 jours .

Article 4 – Monsieur Michel ETCHEVERS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel ETCHEVERS, RN 10 Quartier de la gare à LABENNE.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0020

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0112

Arrêté n° 2014-182

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-182 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Benoit PFISTER pour son établissement SARL LE CLUB situé 11 avenue du Sablar à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Benoit PFISTER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SARL LE CLUB, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Benoit PFISTER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoit PFISTER, 11 avenue du Sablar à DAX.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0021

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0113

Arrêté n° 2014-183

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-183 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située 509 rue Cazade à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son agence bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 –Le CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0022

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant modification d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0114

Arrêté n° 2014-184

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-184 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 426 du 27 juillet 2005 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Sébastien GUIDICELLI pour son établissement TABAC LE RELAIS situé 216 avenue du Maréchal Lyautey à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien GUIDICELLI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement TABAC LE RELAIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Sébastien GUIDICELLI, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien GUIDICELLI, 716 Avenue du Maréchal Lyautey à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0023

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0115

Arrêté n° 2014-185

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-185 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur André LECHEVRETEL pour son établissement MR BRICOLAGE situé 919 boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur André LE CHEVRETEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 25 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement MR BRICOLAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur André LE CHEVRETEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André LE CHEVRETEL, 919 boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0024

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0116

Arrêté n° 2014-186

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-186 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Muriel JOURDE pour son établissement H & M situé au Centre Leclerc à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Muriel JOURDE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement H & M, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Madame Muriel JOURDE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Muriel JOURDE, 16-18 rue de 4 septembre à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014174-0025

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/06/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0117

Arrêté n° 2014-187

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-187 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Roland BEAUMANOIR pour son établissement SAS BLUE SARK (CACHE-CACHE – BONOBO – BREAL) situé au Centre Leclerc à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Roland BEAUMANOIR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SAS BLUE SARK, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Roland BEAUMANOIR, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roland BEAUMANOIR, 10 impasse du grand jardin à SAINT MALO.

Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014189-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 08 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 08/07/2014 - portant autorisation de survol
de la réserve naturelle



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Réserve naturelle nationale du Marais d'Orx
Mission photographique dans le cadre du 40^{ème} anniversaire
du Conservatoire du littoral

Arrêté DDTM/SNF/N° 2014-1785
portant autorisation de survol de la réserve naturelle

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III
Espaces naturels ;

VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle
nationale du Marais d'Orx ;

VU la demande de la déléguée de rivages Aquitaine du Conservatoire du Littoral en
date du 4 juillet 2014 en vue d'autoriser le survol en ULM de la réserve naturelle nationale
du Marais d'Orx dans le cadre d'une mission photographique organisée pour le 40^{ème}
anniversaire du Conservatoire ;

CONSIDERANT que le survol s'inscrit dans une campagne photographique
couvrant une grande majorité de sites du Conservatoire ; que ces photos seront exposées à
Paris et en région et feront l'objet d'un livre anniversaire, d'affiches et de cartes postales ;

CONSIDERANT que ces prises de vue sont à basse altitude et proposent un regard
d'artiste sur des espaces naturels ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des
Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Par dérogation à l'article 21 du décret susvisé du 8 février 1995, le survol en ULM de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx est autorisé à moins de 300 mètres, dans le cadre de la mission photographique confiée par le Conservatoire du Littoral à l'Association «Regard du Vivant», durant la période du 22 juillet 2014 au 3 août 2014

Article 2 - Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la déléguée de rivages Aquitaine du Conservatoire du Littoral et transmis pour information au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx, ainsi qu'aux maires des communes de Labenne, Orx, Saint-André-de-Seignanx.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2014.

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental,

Thierry VIGNERON



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014196-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 15 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 15/07/2014 - portant extraction et adhésion
du périmètre de l'association syndicale
autorisée de SAINT- AGNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Administratif

**Arrêté DAECL n° 2014/405 portant extraction et adhésion du périmètre
de l'association syndicale autorisée de SAINT-AGNET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1989 modifié, autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Saint-Agnet,

CONSIDERANT la surface totale de l'ASA de Saint-Agnet, à savoir 498ha 99a 22ca

CONSIDERANT la délibération du 04 avril 2014 de l'ASA de Saint-Agnet donnant un avis favorable à l'unanimité aux demandes à la fois d'extraction et d'adhésion, portant sur une superficie identique de 14ha 12a 92ca

CONSIDERANT que ces demandes ne modifient pas la superficie totale de l'ASA,

CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins d'extraction et d'adhésion ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 04 avril 2014

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er – L'extraction et l'adhésion du périmètre, adoptées par le comité syndical de l'ASA de Saint-Agnet du 04 avril 2014 sont autorisées.

Article 2 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

Article 3 – La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Saint-Agnet, le maire de la commune de Saint-Agnet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée.

Mont de Marsan, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014199-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 18/07/2014 - portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
☎ : 05 58 06 58 86
PR/DRLP/2014/n° 406

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°684 du 9 novembre 2007 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres des Grands Lacs sise ZC de Pastebuch à Biscarrosse, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°659 du 26 novembre 2009,

Considérant la demande de renouvellement de l'habilitation du 16 juin 2014 complétée le 4 juillet 2014, par Monsieur Jean-Noël VIDAL, gérant de la SARL Pompes Funèbres des Grands Lacs,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la SARL Pompes Funèbres des Grands Lacs, sise ZC de Pastebuch à Biscarrosse pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2014 40 02 014**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Biscarrosse, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au gérant de la SARL Pompes Funèbres des Grands Lacs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice
Marie-Thérèse NEUNREUTHER



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014196-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 15 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 15/07/2014 - COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Affaire suivie par Sylvie Arriubergé
Tél : 05.58.06.59.55
Mèl : sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 15 JUILLET 2014

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Extension d'un ensemble commercial
par agrandissement de la surface de vente
du magasin INTERSPORT de 243m²
sur la commune de SAINT-PAUL-lés-DAX

Au cours de sa réunion du 8 juillet 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS Groupe LASAOSA, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement du magasin INTERSPORT de 243m² sur la commune de SAINT-PAUL-lés-DAX.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de SAINT-PAUL-lés-DAX pendant un mois.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire générale,
SIGNE
Mireille LARREDE





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014198-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 17 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 17/07/2014 - de dérogation au repos
dominical concernant le PACT HD des Lande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

VU les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 5 juin 2014 par le Président de PACT-HD LANDES, 46 rue Baffert à DAX (40100) en vu d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié le dimanche sur la période allant du 30 juin 2014 au 31 août 2014 sur le site du Lycée Saint Exupéry de PARENTIS EN BORN (40160) en vu d'exercer la veille de l'internat dans lequel sont logés des travailleurs saisonniers ;

VU la consultation, en date du 17 juin 2014 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Conseil Municipal de SAINT PAUL LES DAX et de l'Inspecteur du travail de l'Unité territoriale de la DIRECCTE 40 ;

VU l'avis favorable du MEDEF LANDES du 19 juin 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Union départementale des syndicats Force Ouvrière des Landes en date du 24 juin 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC des landes en date du 25 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Parentis en Born en date du 8 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation de PACT-HD LANDES, 46 rue Baffert à DAX (40100) démontre que le repos simultané, le dimanche, des salariés recrutés pour exercer cette mission de veille sur l'internat du lycée de PARENTIS EN BORN (40160) compromettrait la mise en œuvre du dispositif permettant aux travailleurs saisonniers de trouver des réponses en matière d'hébergement pendant la saison touristique 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : L'association PACT-HD LANDES, 46 rue Baffert à DAX (40100) est autorisée à faire travailler 4 employés de son effectif salarié, les dimanches, sur la période allant du 30 juin 2014 au 31 août 2014.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, par roulement, à tout ou partie du personnel.

Article 3 : Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération majorée de 20 %.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PARENTIS EN BORN.

Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014197-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 16/07/2014 - d'AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
des Landes**

DECISION d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU la demande présentée le 04 juin 2014 par Marie Carmen GUIMONT en qualité de Présidente de ARGUIA Théâtre à DAX (40100)

VU l'article L. 3332 – 17 - 1 du code du travail

VU le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

SUR proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

Décide :

Article 1 :

ARGUIA Théâtre

demeurant 63 Bld Claude Lorrain 40100 DAX

N° SIRET : 394 060 826 00044

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

Article 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet des Landes et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY